

- 9 MAI 1990

ME2396

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

Place de la République - B.P. 83 - 26150 DIE
Téléphone : 75-22-00-22 — Télécopie : 75-22-21-20

ARRETE N° : 3321

Portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement et extension du réseau d'eau potable sur la commune de FRANCILLON SUR ROUBION valant arrêté de cessibilité pour l'acquisition des terrains constituant le périmètre de protection immédiate et l'institution de servitudes sur les terrains du périmètre rapproché en vue de la protection sanitaire du puits "du Plot".

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code Rural,
- VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964 pour l'application de la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant respectivement codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;
- VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé publique.
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 111.7 et L. 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

- VU la délibération de la commune du Conseil Municipal en date du 13/11/1989 demandant que soit ouverte une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement et extension du réseau d'eau potable sur la commune de FRANCILLON S/ROUBION.
- VU l'arrêté préfectoral n° 13500 en date du 18/12/1989 portant ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation dudit projet ;
- VU les journaux du "Dauphiné Libéré" du 12/01/1990 et du 20/01/1990 et le "Crestois" du 12/01/1990 et du 19/01/1990 dans lesquels a été publié l'arrêté susvisé ;
- VU le certificat du Maire du 16 février 1990 attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans la commune de FRANCILLON S/ROUBION ;
- VU la copie de la notification du dépôt du dossier en mairie du 8/01/1990 aux propriétaires dont les noms figurent sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du code susvisé ;
- VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10233 en date du 11/09/1989 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre SIMION, Sous Préfet de l'arrondissement de Die ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - sont déclarés d'utilité publique :

- Le projet de renforcement et extension du réseau d'AEF sur la commune de Francillon s/Roubion
- Les mesures de protection sanitaire du puits du Plot.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique sont instaurés autour du captage du Plot, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée.

L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définis conformément au plan et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joint au présent arrêté.

PROTECTION IMMEDIATEARTICLE 3

Le Maire de Francillon s/Roubion ou son mandant, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'institution du périmètre de protection immédiate du puits du Plot.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les propriétés désignées ci-après :

COMMUNE DE FRANCILLON SUR ROUBION

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			
	Section	Parcelle	Superficie totale	Superficie à acquérir
M. MAGNET Jean Pierre Francillon s/Roubion	A2	138	1ha78a85ca	10a15ca
M. FAURE Pierre Francillon s/Roubion	A2	146	20a10ca	10a55ca
M. FAURE Pierre Francillon s/Roubion	A2	146	20a10ca	1a05ca
M. FAURE Pierre Francillon s/Roubion	A2	144	47a75ca	1a65ca
M. FAURE Pierre Francillon s/Roubion	A2	144	47a75ca	30ca

ARTICLE 5

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du puits du PLOT devront rester pleine propriété de la commune de Francillon s/Roubion et le demeurer tant que le captage sera exploité. Ceux-ci devront en outre être clôturés et semés en prairie de fauche.

A la surface de ces terrains sont interdites toutes activités autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

PROTECTION RAPPROCHEEARTICLE 7

Sont soumises à servitudes, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joints au présent arrêté, les propriétés désignées ci-après incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

PERIMETRE RAPPROCHESECTION A 2

N° de parcelle	Superficie concernée	Superficie concernée	Propriétaire	Observations
138	1ha78a85ca	1ha00a10ca environ	MAGNET Jean-Pierre à FRANCILLON	
146	20a10ca	9a55ca environ	FAURE Pierre à FRANCILLON	
144	47a75ca	13a environ	FAURE Pierre à FRANCILLON	
147	64a50ca	64a50ca environ	ROUX Henri à FRANCILLON	
148	33a60ca	33a60ca	ROUX Henri à FRANCILLON	

ARTICLE 8

Sur les parcelles ou partie de parcelle incluses dans le périmètre de protection rapprochée et désignées à l'article 4 seront soumises à servitudes dans les conditions suivantes :

Activités ou types d'occupation du sol interdites :

- les constructions de toute nature
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage souterrain d'eaux usées ménagères ou d'effluents d'élevage,
- l'épandage superficiel de lisiers,
- la recherche et l'exploitation d'eaux souterraines hormis celles réalisées au profit de la commune de Francillon sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le creusement d'excavations pour l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol.

ARTICLE 9

A la surface de ce périmètre, les pratiques liées à l'activité agricole pourront être maintenues à l'exception des épandages de fumiers ou de lisiers et de la création de parc destiné à l'élevage. Toutefois, si des analyses mettaient en évidence une pollution ayant pour origines ces pratiques agricoles, celles-ci pourraient, sur avis du Conseil d'Hygiène, être réglementées.

PROTECTION ELOIGNEE

ARTICLE 11

Il est créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A la surface de ce périmètre qui n'est pas à acquérir par la commune, les activités seront réglementées de la façon suivante :

- toute activité ou tout établissement qui par déversement, écoulement, dépôt direct ou indirect d'eaux ou de matières seraient de nature à altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, seront soumis à l'autorisation préalable des administrations responsables,
- la réglementation relative à la pollution des eaux souterraines devra être strictement respectée.

ARTICLE 12

Les servitudes instituées sur les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de Francillon s/Roubion est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 13

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Die, le Maire de Francillon s/Roubion, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Die

, le 4 MAI 1980

Pour le Préfet du département de la
DROME, et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Die,

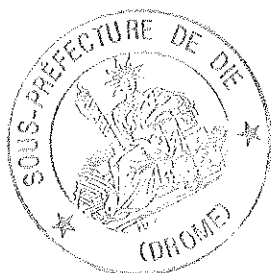
M. Jean Pierre SIMION



POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Alain Faintrenie".

Alain FAINTRENIE



FRANCILLON SUR ROUBION (DROME)

SECTION A n° 2

Echelle 1/2500 - Fig. 2

S A O U

PUITS DU PLOT

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné



JpT 03/36

